

## ARRET N° 05 - 002 /CC

La Cour Constitutionnelle,

Saisie par une correspondance du 6 décembre 2004 enregistrée à son secrétariat le 16 décembre 2004 sous le numéro 028, par laquelle le Président de l'Assemblée de l'île Autonome de Mwali transmet à la Cour, sur le fondement de l'article 34 de la Constitution de l'île Autonome de Mwali, le Règlement Intérieur de l'Assemblée de l'île Autonome de Mwali, pour examen de sa conformité à la Constitution;

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 ;
- VU la loi organique n° 04-001/AU du 30 juin 2004 relative à l'organisation et aux compétences de la Cour Constitutionnelle ;
- VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU la Constitution de l'île Autonome de Mwali ;

Ensemble les pièces du dossier;

Oùï le Conseiller ABDOULMADJID YOUSOUF en son rapport;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que l'examen du texte déféré fait apparaître que certaines de ses dispositions ne sont pas conformes à la Constitution et la loi fondamentale de l'île Autonome de Mwali que d'autres le sont sous réserve d'observation et que d'autres enfin sont conformes à la Constitution et à la Loi Fondamentale de l'île Autonome de Mwali ;

**En ce qui concerne les dispositions non conformes :**

**Article 5 :** En ce que le principe général constitutionnel selon lesquels les nominations personnelles s'effectuent au bulletin secret et en application de l'article 4 de la Constitution de l'Union et de l'article 5 de la Loi Fondamentale de l'île Autonome de Mwali.

**Article 10 alinéa 5 :** en ce que l'article 42 de la Loi Fondamentale de l'île Autonome de Mwali a stipulé: « *que l'ordre du jour de l'Assemblée est déterminée uniquement par la Conférence des Présidents des commissions et non avec les groupes parlementaires* ».

**Article 41 - alinéa 3-4:** Selon l'article 31 de la Constitution de l'Union, la Cour Constitutionnelle est juge de la constitutionnalité des lois de l'Union et des îles. *La Cour n'est donc pas compétente pour se prononcer sur des amendements ni sur des projets de lois.* Par conséquent l'article 41 est non conforme à la Constitution.

**En ce qui concerne les dispositions conformes sous réserve:**

**Considérant** qu'il résulte de l'examen de la loi qu'il y a lieu de remplacer le mot «**Constitution** » par «**Loi Fondamentale** »

**Article 1 alinéa 2 :** remplacer le mot « **l'Investiture** » par « **ouverture** » et transférer ledit alinéa à l'article 5.

**Article 6 dernier alinéa :** En ce qu'une loi de l'Assemblée fixe les indemnités à louer aux Députés au lieu du Président de l'Assemblée.

**Article 11 :** Il y a lieu de préciser que le budget concerne l'île et que les attributions des commissions soient conformes aux articles 35, 36 et 37 de la Loi Fondamentale de l'île Autonome de Mwali et de l'article 9 de la Constitution de l'Union.

**Article 29 :** l'article 29 a été inscrit deux fois.

**Article 37 alinéa 2:** Préciser l'instance compétente pour déclarer l'irrecevabilité de l'amendement.

**Article 43 :** dernier alinéa : Sous réserve de précision dudit article.

**En ce qui concerne les dispositions conformes :**

**Considérant** que toutes les autres dispositions du Règlement Intérieur déferé sont conformes à la Constitution et à la Loi Fondamentale de l'île Autonome de Mwali.

**ARRETE**

**Article 1 :** **Sont contraires à la Constitution** les dispositions des articles 5 alinéa 4, 10 alinéa 5, 41 alinéa 3 et 4 du Règlement Intérieur de l'Assemblée de l'île Autonome de Mwali.

**Article 2 :** **Sont conformes à la Constitution sous réserve** d'observations les articles 1 alinéa 2, 6 dernier alinéa , 11, 29, 37 alinéa 2, 43 du Règlement Intérieur de l'Assemblée de l'île Autonome de Mwali.

**Article 3 :** Toutes les autres dispositions du Règlement Intérieur ci-dessus citée sont conformes à la Constitution.

**Article 4 :** Eu égard aux conditions particulières et aux circonstances exceptionnelles de la mise en place progressive de nouvelles Institutions de l'Union des Comores et des îles, les effets attachés au présent arrêt ne sont pas opposables aux actes accomplis sur la base du présent Règlement Intérieur.

**Article 5** : Le présent arrêt sera notifié au Président de l'île Autonome de Mwali, au Président de l'Assemblée de l'île Autonome de Mwali, et publié au Journal Officiel.


Ont siégé à Moroni, le seize février deux mil cinq,

Messieurs Abdallah AHMED SOURETTE  
ABDOULMADJID YOUSOUF  
AHMED ELHARIF HAMIDI  
MOHAMED HASSANALY  
MOHAMED BAKRI  
ABHAR SAID BOURHANE  
MOUZAOIR ABDALLAH

Président  
1<sup>er</sup> Conseiller  
2<sup>ème</sup> Conseiller  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre

Ont signé

La Secrétaire Générale  
  
BINTY MADY  


Le Président  
  
ABDALLAH AHMED SOURETTE  
